

FONDS DE SOLIDARITE AFRO

STATUTS ET REGLEMENT

(Draft)

Adopté le :

Par l'Assemblée générale

(Cf. procès-verbal n° ... du

TITRE I

CREATION - DENOMINATION - SIEGE ET OBJECTIFS

Article 1 : L'an 1990 au mois d'octobre a été créé au Siège de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'Afrique (OMS/AFRO), le Fonds de solidarité du personnel de l'OMS/AFRO. Le Fonds de Solidarité du personnel de l'OMS/AFRO, ci-après dénommé « le Fonds de Solidarité AFRO » est une association d'entraide des membres du personnel de l'OMS/AFRO, pour des buts d'assistance mutuelle en cas de besoins financiers de chaque membre.

Article 2 : Le Siège du Fonds de Solidarité AFRO est fixé au Bureau régional de l'OMS pour l'Afrique, B.P.06, Brazzaville, République du Congo.

Article 3 : Les objectifs pour lesquels le Fonds de Solidarité a été créé sont les suivants :

- a) Promouvoir l'épargne parmi les membres en leur donnant la possibilité de capitaliser leur épargne ;
- b) Permettre aux membres de disposer d'une source de crédit à des fins de prévoyance ou de production à un taux raisonnable d'intérêts ;
- c) Donner l'occasion aux membres d'utiliser et de gérer leur argent afin d'en tirer un avantage mutuel.

TITRE II

CONDITIONS D'AFFILIATION

Article 4 : L'affiliation au Fonds de Solidarité est libre et limitée aux employés de l'Organisation mondiale de la Santé dans la Région africaine.

Article 5 : Les candidatures doivent être présentées par écrit, signées par les demandeurs sur un formulaire approuvé par le Comité de Gestion. Le formulaire de candidature doit comporter les informations suivantes :

- a) le numéro du membre du personnel ;
- b) le nom et le(s) prénom(s) ;
- c) l'adresse (le lieu d'affectation) ;
- d) la date et le lieu de naissance ;
- e) la date de fin du contrat
- f) l'acceptation de se conformer aux Statuts et Règlement du Fonds de solidarité ;
- g) les ayants droits ;
- h) la date d'approbation (partie réservée au Comité de gestion).

Article 6 : Aucun membre ne peut démissionner tant qu'il est débiteur du Fonds de Solidarité. De même, les contributions du membre démissionnaire ne peuvent être arrêtées tant qu'il reste débiteur du Fonds. Un membre qui retire la totalité de son épargne cesse d'être membre.

Article 7 : Tout membre qui ne respecte pas les dispositions des Statuts et Règlement du Fonds de solidarité peut être exclu par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet. Cependant, il ne peut être exclu qu'après avoir eu la possibilité de plaider sa cause et après qu'il ait été dûment informé par écrit par le Comité de Gestion au moins 14 jours avant cette séance des faits à lui reprocher. En cas d'exclusion, le membre a le droit d'être remboursé des sommes d'argent qu'il détient au Fonds de Solidarité et qui figurent sur les livres de compte, sous réserve des clauses de l'article 8.

Article 8 : Le membre qui s'est retiré ou qui a été exclu n'a plus aucun droit au Fonds de Solidarité, mais il n'est pas, par cette exclusion, libéré de toutes les sommes d'argent dont il est redevable envers le Fonds de Solidarité et qui existent à la date de son départ ou de son exclusion.

Article 9 : On cesse d'être membre du Fonds de Solidarité dans les cas suivants :

- a) Décès ;
- b) Retrait de toute son épargne et suspension de sa contribution ;
- c) Perte de la raison (attestée par un certificat médical) ;
- d) Exclusion du Fonds de Solidarité pour faute lourde ;
- e) Séparation avec l'OMS/AFRO.

Article 10 : Le Fonds de Solidarité tient une base de données appelée «Registre des Membres», où sont consignés :

- a) les noms, l'adresse, la profession et le numéro de chaque membre ;
- b) la date à laquelle le nom de chaque membre a été inscrit sur le registre ;
- c) la date de cessation d'affiliation.

TITRE III

EPARGNE ET RESPONSABILITES

Article 11 : Le capital du Fonds de Solidarité est illimité et constitué de la totalité des contributions de ses membres *et des réserves légales*.

TITRE IV

PRETS

Article 12 : Les prêts ne peuvent être consentis qu'aux membres et uniquement à des fins de prévoyance ou de production.

Article 13 : Toutes les demandes de prêt doivent être rédigées sur une fiche imprimée fournie par le Fonds de Solidarité. Les demandes doivent stipuler le but pour lequel le crédit est sollicité, les garanties offertes, s'il y a lieu, et les autres informations (Contrat en cours de validité, Relevé bancaire des deux derniers mois, dernier bulletin de salaire) que le Comité de Gestion du Fonds de Solidarité peut exiger.

Article 14 : Toutes les demandes de prêts et tous les rapports établis à leur sujet par le Comité de Crédits du Fonds de Solidarité et par l'Administrateur doivent être inscrits de manière confidentielle dans les livres comptables du Fonds de Solidarité.

Article 15 : Tous les prêts accordés doivent être garantis par un accord de prêt de l'emprunteur et par d'autres garanties, le cas échéant, à la demande du Comité de gestion ou du Comité de crédit.

Article 16: Les taux d'intérêt sont fixés par le Comité de gestion et, en aucun cas, ne peuvent excéder (*le pourcentage à déterminer après étude*) par mois du solde impayé.

Article 17: Les membres des Comités de gestion, de supervision et de crédit ont les mêmes droits et devoirs en tant que membre du fonds de solidarité. A ce titre, ils peuvent solliciter un prêt dans les mêmes conditions que les autres membres du Fonds de Solidarité. Cependant, ils sont interdits de prendre part aux délibérations des Comités statuant sur leur cas.

Article 18 : Les prêts sont accordés en fonction de la disponibilité des fonds et sous réserve que le montant de la demande de prêt n'excède pas les montants minimaux suivants :

- a) Trois fois la valeur des contributions plus 100 % des dépôts ;
- b) Le prêt doit être remboursé en 36 mensualités au maximum par des déductions sur salaire.

Article 19 : Un intervalle minimal d'un mois doit être observé entre la fin du prêt précédent et le début du prêt suivant.

Article 20 : Un prêt d'urgence d'un maximum d'un mois de salaire, peut être accordé. Un minimum de trois mois doit être observé entre le paiement final d'un prêt d'urgence et une nouvelle demande de prêt.

Article 21 : Le remboursement des prêts et les déductions effectuées sur les dépôts ne peuvent excéder 33 % du salaire disponible du membre du personnel. Les prêts accordés aux membres du personnel doivent être soumis à des restrictions afin que leurs montants demeurent dans cette limite.

Article 22 : Tout débiteur peut solder son prêt avant l'échéance, en totalité ou en partie.

TITRE V

GARANTIES ET INTERETS

Article 23 : Une garantie doit être donnée dans tous les cas de demandes de prêts. Une telle garantie consiste en contributions détenues dans le Fonds. Lors de l'obtention d'un prêt, le tiers du montant accordé constitue la garantie non fongible jusqu'à épuisement total de la durée du prêt.

Article 24 : Un intérêt simple sera payé sur les dépôts aux taux suivants :

a) dépôts fixes de moins de 12 mois : 8 % à échéance.
(taux à étudier par rapport à l'état du marché)

b) dépôts fixes de 12 mois : 9 % à échéance. *(taux à étudier)*

Article 25 : Les contributions sont remboursables avec les intérêts dus en une seule fois au moment où le membre cesse d'être membre du Fonds. Toutefois, ces remboursements sont soumis au recouvrement des sommes dues au Fonds par les membres concernés.

TITRE VI

DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU COMITE DE GESTION

Article 26 : L'Assemblée générale est convoquée une fois par an pour examiner le rapport du trésorier, le rapport du vérificateur aux comptes et le rapport du Comité de Gestion. Au cours de la même assemblée, elle peut aussi déterminer et fixer le montant des dividendes à verser sur les contributions et pour les transactions diverses liées au Fonds.

Lorsque la tenue de l'Assemblée générale coïncide avec le terme du mandat des différents Comités, elle procède à l'élection des membres des nouveaux Comités.

Article 27 : A cet effet, l'Assemblée générale doit comprendre tous les membres effectifs du Fonds remplissant les conditions décrites au titre II, article 4. Néanmoins les membres effectifs dont le lieu d'affectation est autre que Brazzaville peuvent participer au vote *(modalités à déterminer)*.

Article 28 : Les biens et les avoirs du Fonds sont gérés et contrôlés par le Comité de gestion qui est responsable devant l'Assemblée générale du Fonds.

Le Comité de gestion du Fonds comprend neuf membres dont six sont élus par l'Assemblée générale du Fonds. Les élections ont lieu parmi les membres du Fonds. La durée du mandat de chaque membre est de deux ans renouvelables une fois. Chaque membre reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit élu. A moins qu'il ne donne sa démission plus tôt que prévu ou qu'il n'ait été exclu.

Les trois autres membres du Comité de gestion sont ceux désignés ci-dessous :

- a) le Président de l'Association du Personnel de l'OMS/AFRO ou son Représentant dûment mandaté par lui ;
- b) deux membres désignés par le Directeur régional parmi les membres du personnel du service du Budget et des Finances faisant partie des membres du Fonds.

Les neuf membres du Comité de Gestion constituent le bureau exécutif composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint par un système d'élection interne. Cependant, ces fonctions ne peuvent être occupées que par les membres élus par l'Assemblée.

Le Comité de gestion se réunit au moins une fois par mois pour examiner les rapports des Comités de Crédit et de Supervision. Il se réunit aussi pour approuver les demandes de prêts et pour assurer toutes les transactions du Fonds suivants les délais ci-après :

Prêts ordinaires :	15 jours ouvrables
Prêts d'urgence :	3 jours ouvrables
Retrait avoirs :	3 jours ouvrables

Il peut aussi se réunir après convocation du Président à la demande du Comité de Crédit, ou à la demande d'un tiers des membres du Comité de Gestion par la publication d'un avis de réunion signé par le Secrétaire général.

Seuls les membres du personnel de l'OMS/AFRO, tels que décrits à l'article 4 ci-dessus, remplissant les conditions, peuvent être élus à un poste à pourvoir au Fonds et être électeurs au cours des Assemblées générales.

Tout membre du Comité de gestion qui, sans aucune excuse valable approuvée par écrit par le Comité de gestion (le Président ou le Secrétaire général) n'assiste pas à deux réunions consécutives du Comité de gestion est considéré comme ayant abandonné son poste.

Tout poste vacant au Comité de gestion est pourvu dans un délai de 30 jours par un vote à la majorité simple des membres présent. Mais, le membre ainsi élu doit rester en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle au cours de laquelle un membre est élu pour terminer le mandat qui n'est pas arrivé à échéance, sous réserve que la durée de son mandat n'expire pas au moment de la réunion électorale du Comité de gestion.

Les procès verbaux des réunions du Comité de Gestion sont rédigés dans une langue officielle de l'OMS/AFRO. Ils sont signés par le Président ou par tout autre membre présidant la réunion ou par le Secrétaire général et doivent contenir les informations suivantes :

- a) les noms des membres présents, la date et la durée (heure de début et de fin) de la réunion ;
- b) le nom du Président de la réunion ;
- c) un compte-rendu succinct de toutes les questions discutées et des décisions prises. Le compte rendu doit préciser si chaque décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité simple.

Article 29 : Le Comité de gestion assure la responsabilité de la direction générale et le contrôle des biens et avoirs du Fonds de Solidarité et, plus particulièrement, il agit au nom du Fonds de Solidarité et est responsable envers lui de la bonne gestion du Fonds dans l'exécution des tâches suivantes :

- a) donner suite aux demandes d'affiliation et procéder à la suspension des membres, sauf si le Comité autorise l'approbation des candidatures par un Comité exécutif.
- b) déterminer dans le cadre du Règlement, si besoin est, les taux d'intérêt sur les prêts futurs. Quand, par une décision du Comité de gestion, les taux d'intérêt sur les futurs prêts sont réduits, une décision similaire peut être prise en ce qui concerne les taux d'intérêt des soldes impayés des prêts existants.
- c) fixer éventuellement le montant qui sont exigées à tous les fonctionnaires manipulant de l'argent du Fonds et autoriser le paiement de la prime ou des primes offertes par le Fonds de Solidarité aux fonctionnaires et employés, dûment approuvée par l'Assemblée générale ordinaire.
- d) déterminer le taux d'intérêt qui rémunère les comptes de dépôt et autres comptes.
- e) pourvoir les postes vacants au Comité de gestion, au Comité de crédit et désigner des candidats devant occuper les postes devenus vacants dans le Comité de Supervision.
- f) déterminer les investissements du Fonds autres que les prêts accordés aux membres, sauf si le Comité de gestion nomme un Comité exécutif pour agir en son nom. Pour acheter et vendre des titres ou pour accorder des prêts à d'autres Fonds de Solidarité ou les deux choses à la fois.

- g) soumettre les comptes du Fonds de Solidarité aux vérificateurs aux comptes.
- h) autoriser les opérations d'emprunt et d'escompte au nom du Fonds de Solidarité, conformément aux clauses contenues dans ces Statuts et Règlement.
- i) approuver et servir des indemnités, s'il y a lieu, au Trésorier et aux autres membres des Comités de gestion et de Crédit, dûment approuvée par l'Assemblée générale.
- j) engager des employés ou des prestataires selon une durée déterminée, fixer leurs indemnités et déterminer leurs obligations. Le cas échéant, mettre un terme au contrat de ces derniers.
- k) s'assurer que les remboursements des prêts dus par les membres s'effectuent normalement et autoriser l'inscription aux comptes de pertes et profits des prêts non recouvrés dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur en République du Congo, lieu du Siège de l'OMS/AFRO.
- l) prendre toutes les mesures pour assurer la gestion des biens et avoirs du Fonds de Solidarité qui ne sont pas prévues dans ce règlement. S'occuper de toutes autres tâches que l'Assemblée générale peut périodiquement autoriser et qui ne sont pas incompatibles avec le présent règlement et avec la loi.
- m) conserver une copie du dernier bilan annuel du Fonds de Solidarité ainsi que du rapport des vérificateurs aux comptes, affiché bien en évidence au Siège officiel du Fonds de Solidarité.

TITRE VII

TACHES DES RESPONSABLES DU COMITE DE GESTION ET DU TRESORIER

Article 30 : Les responsables exécutifs du Fonds de Solidarité sont : le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Trésorier adjoint et un Secrétaire, tous devant être élus par l'Assemblée générale conformément au Titre [XI](#), article [54](#) Lesdits fonctionnaires restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Si plus d'un Vice-président est élu, le Conseil détermine leur rang, en tant que Premier Vice-président, deuxième Vice-président, etc. Seules les fonctions de Trésorier et de Secrétaire sont occupées par une seule et même personne.

Président : Les tâches de Président consistent à présider les réunions du Comité de Gestion et de remplir toutes autres tâches qui relèvent d'ordinaire du Bureau du Président ; il peut recevoir des instructions pour remplir des tâches par une résolution de l'Assemblée générale qui ne sont pas incompatibles avec la loi et le règlement. De plus, il doit assurer les tâches qui, selon la loi et les règlements sur les sociétés coopératives, doivent être exécutées par le Président du Comité de Gestion.

Vice-président : Le Vice-président doit, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou de son refus d'assumer ses fonctions, assurer les tâches du Président ou les autres tâches que le Comité de gestion peut lui confier, si besoin est.

Secrétaire : Il incombe au Secrétaire de rédiger un procès-verbal correct pour toute réunion du Fonds, du Comité de Gestion et de l'Assemblée générale du Fonds. Il doit informer les membres de toutes les réunions de la manière prescrite par le règlement et doit assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par résolution de l'Assemblée générale et qui ne sont pas incompatibles avec la loi et le présent règlement.

Trésorier : Le Trésorier assure la gestion quotidienne des finances du Fonds de Solidarité sous le contrôle et la direction du Comité de gestion. Sous réserve des limites et du contrôle qui peuvent être imposés par l'Assemblée annuelle, le Trésorier doit assumer les tâches suivantes :

- a) être responsable de la bonne gestion de tous les fonds, des documents de valeur et de tous les autres avoirs du Fonds de Solidarité ;
- b) signer conjointement avec le Président ou le Secrétaire général les chèques, les accords et les lettres établis par le Fonds de Solidarité conformément au programme de ses activités ;
- c) fournir et tenir à jour un état complet de tous les actifs et passifs du Fonds de Solidarité conformément aux formes et procédures prescrites et approuvées par le Comité de Supervision ;
- d) préparer dans les dix jours suivant la fin de chaque mois et soumettre au Comité de Gestion un relevé financier établissant l'état financier du Fonds de Solidarité à la fin du mois, y compris un résumé des prêts impayés ;
- e) préparer dans les quinze jours suivant la fin de chaque semestre, un relevé financier des comptes d'actifs et de passifs ainsi que le bilan. Ce relevé devra être certifié au moins par deux membres du Comité de Supervision ;

- f) percevoir toutes les sommes payées au Fonds de Solidarité et dans les (48) heures après leur réception, déposer tous les fonds en sa possession à la banque ou dans les banques choisies par le Comité de Gestion ;
- g) veiller à ce que toutes les créances et les documents établis en faveur du Fonds de Solidarité soient régulièrement préparés ;
- h) déterminer la comptabilité à tenir et s'assurer qu'elle est tenue par le personnel du Fonds ;
- i) déterminer les tâches des prestataires mis à la disposition du Fonds ou employés par celui-ci et assurer leur supervision ;
- j) s'occuper de toutes autres tâches relevant du Bureau du Trésorier.

Article 31 : L'Assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Trésoriers adjoints et les autoriser à remplir toute tâche dévolue au Trésorier s'il est absent, empêché ou s'il refuse d'assumer ses fonctions.

Article 32 : Une réunion des membres du Comité de gestion, des comités de crédit et de supervision se tient au moins une fois par trimestre. Le Secrétaire du Fonds de Solidarité est responsable de la convocation de cette réunion.

TITRE VIII

COMITE DE CREDIT

Article 33 : Le Comité de Crédit est élu au cours de l'Assemblée générale annuelle du Fonds de Solidarité et comprend au moins trois membres, tous étant membres du Fonds de Solidarité. Chaque membre doit remplir ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit élu et peut être autorisé à être réélu une seule fois.

Les membres du Comité de crédit sont élus pour deux ans au moment de l'Assemblée générale annuelle.

Article 34 : Tout membre du Comité qui, sans une excuse valable approuvée par le Comité, n'assiste pas à deux réunions consécutives ordinaires du Comité, est considéré comme ayant abandonné son poste.

Tout poste vacant au Comité doit être pourvu par le Comité de gestion. Mais, le membre occupant un tel poste doit remplir ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle au cours de laquelle, un membre est élu pour occuper le poste resté vacant jusqu'à l'expiration du mandat, sous réserve que le mandat n'expire pas au moment de la réunion.

Article 35 : Le Comité du Crédit doit choisir parmi ses membres, un Président et un Secrétaire dont les fonctions ne peuvent être assumées par la même personne.

Le Secrétaire du Comité doit préparer et mettre à jour les procès-verbaux de toutes les mesures prises par le Comité et doit notifier aux membres du Comité de Gestion, aux membres du Comité de Crédit et de Supervision toute demande de prêt effectuée par un membre du Comité de Gestion ou par un membre du Comité de Crédit ou de Supervision si la valeur du prêt excède le montant des avoirs de l'intéressé.

Article 36 : Le Comité du Crédit doit tenir des réunions chaque fois que les affaires du Fonds de Solidarité l'exigent et au moins une fois par mois. Tous les membres doivent être dûment informés de la réunion du Comité par le Secrétariat.

Article 37 : Le Comité de gestion peut employer un ou plusieurs fonctionnaires chargés des prêts et lui (leur) déléguer le pouvoir d'approuver les prêts dans les limites spécifiées :

- i) le fonctionnaire responsable des prêts doit fournir au Comité du Crédit un dossier pour chaque prêt approuvé ou non approuvé par lui, sept jours au plus tard après la date d'introduction de la demande de crédit. Ces dossiers sont partie intégrante des archives du Comité ;
- ii) tous les prêts non approuvés par le fonctionnaire, responsable du crédit sont traités par le Comité du Crédit ;
- iii) aucun individu n'est habilité à déboursier les fonds du Fonds de Solidarité pour un prêt qu'il a approuvé en qualité de fonctionnaire responsable du crédit ;'
- iv) En l'absence de(s) fonctionnaire(s) chargé(s) de prêts, le comité de Crédit assure toutes les prérogatives ci-dessus mentionnées.

Article 38 : Conformément aux instructions du Comité de gestion, le Comité du Crédit ou le fonctionnaire responsable des prêts, doit déterminer les garanties, s'il y en a, qui sont requises pour chaque prêt et la durée des remboursements. Lorsque les prêts en instance sont plus nombreux que ceux qui peuvent être accordés, compte tenu des fonds disponibles, la préférence est donnée aux demandeurs de petits prêts, si les facteurs besoin et crédit sont presque équivalents.

Aucun prêt, excepté dans le cas prévu ci-après, ne peut être accordé si un membre du Comité de Crédit désapprouve ce prêt, à moins que le prêt n'ait fait l'objet de l'approbation unanime des membres du Comité qui étaient présents quand il a été examiné et qui, doivent constituer au moins la majorité du Comité, sauf pour les prêts approuvés par un fonctionnaire chargé du crédit dûment autorisé.

Le Comité du Crédit ou le fonctionnaire responsable des prêts doit effectuer une enquête sur la personnalité et la position financière de chaque candidat à un prêt et sur les garanties qu'il offre éventuellement pour s'assurer qu'il est en mesure de s'acquitter entièrement des obligations auxquelles il souscrit.

Article 39 : Le Comité de Crédit envoie un rapport sur ses activités au Comité de Gestion chaque mois.

TITRE IX

COMITE DE SUPERVISION

Article 40 : Le Comité de Supervision (audit) doit comprendre un minimum de trois membres dont aucun ne peut être membre du Comité de gestion ou du Comité de Crédit ou être chargé du Crédit ou un employé du Fonds mais tous doivent être membres du Fonds de Solidarité.

Les membres de ce Comité ne sont élus que pour une année au cours de l'Assemblée générale annuelle. Ils remplissent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à moins qu'ils ne démissionnent plus tôt que prévu ou n'aient été exclus. Ces derniers peuvent être réélus une seule fois.

En cas de vacance de poste d'un membre du Comité de Supervision, les membres du Comité restants doivent pourvoir le poste en désignant un membre qui sera confirmé par l'ensemble des Comités et qui remplit ses fonctions jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 41 : Le Comité de Supervision choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire dont les fonctions ne peuvent être assumées par la même personne.

Le Secrétaire du Comité tient à jour et en lieu sûr, des procès-verbaux corrects et complets relatifs à toutes les mesures prises par le Comité.

Article 42 : Le Comité de Supervision doit :

- a) vérifier à intervalle régulier les garanties et les comptes du Fonds de Solidarité ;
- b) examiner les affaires du Fonds de Solidarité au moins une fois par trimestre et procéder à une vérification comptable des livres de compte ;
- c) En cas d'irrégularité constaté, convoquer dans les 14 jours une Assemblée générale pour prendre des mesures relatives à la suspension de tout fonctionnaire membre du Comité de Gestion ou du Comité de Crédit ;
- d) Enregistrer et examiner toute plainte déposée par un membre du Fonds supposée affecter la bonne marche du Fonds de Solidarité ;
- e) Convoquer par une majorité de ses membres, une Assemblée générale spéciale des membres pour examiner toute violation du règlement ou pour examiner toute pratique irrégulière du Fonds de Solidarité qui, selon le Comité de Supervision, est anormale et comporte des risques ;
- f) Au moins une fois par an, faire en sorte que les livrets de compte et les comptes des membres soient vérifiés et comparés avec les comptes du Trésorier. Le Comité de Supervision tiendra à jour un dossier relatif à une telle vérification.

Dans le processus d'examen et de vérification des comptes, le Comité de Supervision examine les demandes de prêts déposées pendant la période faisant l'objet de l'examen et s'assure que chaque demande de prêt stipule le but pour lequel le prêt est sollicité et que ce prêt a reçu l'approbation du Comité de Crédit ou d'un fonctionnaire chargé des prêts.

Dans les 30 jours suivant la fin du semestre, le Trésorier doit soumettre pour approbation par au moins deux membres du Comité de Supervision, l'état financier du semestre, conformément au Titre VII, article 30 vi (e).

Article 43 : Le Comité de Supervision doit présenter un rapport de ses activités à l'Assemblée générale au moins dix jours avant la date de la réunion. Le rapport du Comité de Supervision est transmis aux membres par le Comité de Gestion.

TITRE X

REUNION DES MEMBRES

Article 44 : Les pouvoirs suprêmes du Fonds de Solidarité sont dévolus à l'Assemblée générale des membres à laquelle chaque membre a le devoir d'assister et d'exercer son droit de vote sur toutes les questions.

La première Assemblée générale des membres après création du Fonds de Solidarité est appelée première Assemblée générale annuelle et elle a les mêmes pouvoirs que ceux dévolus à toute Assemblée générale annuelle.

Article 45 : Chaque membre ne dispose que d'une voix et l'Assemblée peut accepter le vote par procuration.

En cas d'égalité de votes, l'Assemblée générale départage les candidats par un nouveau vote au cours de la même séance.

Toute question soumise pour décision aux membres présents au cours de la réunion fait l'objet d'une décision à la majorité.

Au cours d'une réunion, une résolution proposée au vote fait l'objet d'une décision par un vote à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit exigé par au moins cinq membres présents avant le début du vote. Le vote à bulletin secret devient dans ce cas obligatoire.

Article 46 : L'Assemblée générale annuelle des membres est convoquée par le Comité de gestion au plus tard deux mois après que le rapport des vérificateurs aux comptes du Fonds de Solidarité pour l'année financière ait été reçu par le Comité de gestion. L'Assemblée générale annuelle des membres a le droit et la responsabilité :

- a) d'examiner le rapport du Comité de gestion relatif aux activités de l'année écoulée du Fonds de Solidarité ainsi que les relevés financiers et les rapports des vérificateurs aux comptes, pour décider de **l'ouverture des crédits** et des distributions des bénéficiaires ;
- b) de prendre connaissance et d'adopter les rapports des comités de crédit et de supervision ;
- c) d'élire les membres du Comité de gestion, des Comités de crédits et de Supervision et de les relever de leurs fonctions, conformément au règlement en vigueur ;
- d) de déterminer les amendements qui doivent être apportés aux présents Statuts et Règlement ;
- e) d'avoir la dernière décision pour toutes les questions importantes relatives au Fonds de Solidarité en tant qu'association d'entraide.

Le programme des travaux de l'Assemblée générale annuelle se déroule comme suit :

- a) s'assurer que le quorum est atteint ;
- b) enregistrer les excuses pour les absences ;
- c) lire et approuver les procès-verbaux de la dernière Assemblée générale annuelle et de toute assemblée générale extraordinaire ayant eu lieu entre temps et discuter des questions soulevées au cours de ces assemblées ;
- d) examiner les rapports :
 - du Comité de gestion ;
 - des sous-comités ;
 - du Comité de crédit ;
 - du Comité de supervision ;
 - du Trésorier et des **Vérificateurs** aux comptes.
- e) distribuer les bénéfices ;
- f) fixer la limite maximale des emprunts effectués par le Fonds de Solidarité ;
- g) procéder à l'élection :
 1. des membres du Comité de gestion ;
 2. des membres du Comité de crédit ;
 3. des membres du Comité de supervision ;
- h) **désigner des vérificateurs aux comptes ;**
- i) divers ;
- j) clôture de la réunion ;

Article 47 :

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le Comité de gestion de sa propre initiative et à la demande du Comité de supervision ou suite à une pétition écrite par au moins 1/10ème des membres du Fonds. Le but des Assemblées générales extraordinaires est clairement défini par écrit dans la convocation

et seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées au cours de cette réunion.

Si le Comité de gestion ne convoque pas une réunion dans les 14 jours suivant la réception d'une demande dans les conditions établies plus haut, il revient au Comité de supervision ou aux membres de convoquer la réunion de leur propre initiative par une lettre indiquant l'objet de la réunion proposée. Cette lettre notifie la raison de la non convocation de cette réunion exigée par les conditions décrites dans le premier paragraphe du présent article.

Article 48 : Au moins quatorze jours avant la date de toute Assemblée annuelle et sept jours avant les dates de tenue d'Assemblées spéciales, le Secrétaire doit afficher l'avis de convocation de la réunion en un lieu en évidence au bureau du Fonds et envoyer une convocation écrite à chaque membre.

Article 49 : Quorum :

a) Le quorum est atteint au cours des Assemblées générales extraordinaire lorsque la moitié du nombre total des membres à AFRO Brazzaville est présente, ou

b) Un quart du nombre total des membres, sous réserve que le nombre de membres du Fonds de Crédit comporte plus de 100 membres et moins de 1000 membres; ou

c) Un dixième du nombre total des membres, sous réserve que le nombre de membres du Fonds de Solidarité comporte plus que 1000 membres et moins de 2000 membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire est reportée à une date ultérieure ne dépassant pas sept (07) jours. Au terme de ce délai, l'assemblée se tient avec au moins trente membres incluant les excusés. Dans tous les autres cas, on peut ajourner la réunion à au moins 21 jours après. Le même avis devra être donné pour une réunion ajournée, conformément à l'article 48 de ces Statuts.

Article 50 : Le Président du Comité de gestion ou, en son absence, le Vice-président en titre, ou en leur absence un autre membre élu par la majorité de ceux qui sont présents, doit présider l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 51 : Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés par le Secrétaire. Les procès-verbaux doivent contenir les informations suivantes :

- a) le nombre et les noms des membres présents à la réunion et le nom du Président de la réunion ;
- b) l'heure fixée pour la réunion, l'heure effective du début et de la fin de la réunion;
- c) le nombre total de membres enregistrés afin de s'assurer du quorum tel qu'indiqué à l'Article 49;
- d) toutes les résolutions adoptées ou les décisions prises au cours de l'Assemblée.

Article 52 : Aucune discussion à caractère politique, sectaire ou racial ne peut être tolérée.

TITRE XI

ELECTIONS

Article 53 : Au moins 30 jours avant chaque Assemblée générale annuelle, le Comité de gestion nomme un Comité des candidatures de trois membres [du Fonds de Solidarité](#) chargés de recueillir les listes des candidatures pour chaque comité. Aucun de ces membres nommés ne peut être de l'un des Comités.

L'Assemblée générale sélectionne un Président du scrutin et des scrutateurs dont aucun ne doit être membre du Comité de candidature ou du Comité de gestion.

Lorsque les candidatures du Comité des candidatures sont portées à la connaissance des membres, le Président du scrutin procède à l'ouverture du vote. Les bulletins de vote sont distribués, le vote a lieu, le dépouillement est effectué par les scrutateurs et les résultats sont proclamés par le Président du scrutin.

Toutes les élections se font à la majorité. Les candidatures sont présentées dans l'ordre suivant :

- a) candidatures des membres du Comité de gestion ;
- b) candidatures des membres de crédit ;
- c) candidatures des membres du Comité de supervision.

Les élections se déroulent par bulletin séparé en suivant l'ordre d'arrivée des candidatures ou en un seul tour de scrutin.

Article 54 : Dans un délai de 10 jours après les élections, les membres du Comité de gestion, du Comité de supervision et du Comité de crédit **se réunissent sur convocation du membre ayant obtenu le plus de voix** et élisent parmi eux, leurs responsables respectifs, comme suit :

- a) Pour le Comité de gestion : le Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un Trésorier, un Secrétaire.
- b) Le Comité de Crédit et de Supervision : le Président et le Secrétaire.

Article 55 : Immédiatement après les élections, les noms et adresses de tous les membres des Comités responsables, sont transmis au Directeur régional de l'OMS/AFRO. En cas de changement d'un membre, le Directeur régional doit être informé par écrit dans un délai de 10 jours.

TITRE XII
FONDS DE RESERVE

Article 56 : 10 % des bénéfices nets de chaque exercice sont épargnés pour constituer le fonds de réserve.

Le fonds de réserve est la propriété du Fonds de Solidarité. Il est utilisé pour compenser les pertes consécutives aux prêts non recouvrés. Toutefois, l'utilisation de ce fonds fait l'objet d'un rapport détaillé soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Le fonds de réserve n'est distribué qu'en cas de liquidation du Fonds de Solidarité et conformément au règlement et à la loi.

En plus du fonds de réserve, l'Assemblée générale peut aussi autoriser le Comité de gestion à créer un autre Fonds de réserve supplémentaire nécessaire à la protection des intérêts des membres.

TITRE XIII
DISTRIBUTION DES BENEFICES ET DES DIVIDENDES

Article 57 : Les bénéfices nets du Fonds de Solidarité tel qu'ils sont confirmés par les Vérificateurs aux Comptes sont distribués comme suit :

Au moins 10 % sont transférés au Fonds de réserve, conformément au titre XII, article 56;

Le reste est utilisé suivant la décision de l'Assemblée générale annuelle comme suit :

a) verser des intérêts aux membres proportionnellement au montant de leurs contributions en fonction des méthodes de calculs à déterminer;

b) payer des honoraires aux membres du Comité.

TITRE XIV

COMPTE BANCAIRE - DEBOURSEMENT DE FONDS - INVESTISSEMENTS

Article 58 : L'argent du Fonds de Solidarité doit être déposé dans une banque agréée.

Les fonds qui n'ont pas été utilisés pour consentir des prêts aux membres peuvent être investis comme suit :

a) En placement rémunéré en banque et autres institutions financières agréées et crédibles.

b) en actions d'une société coopérative dûment agréée dans le cadre de la loi des sociétés coopératives et d'un montant total n'excédant pas 5 % des actions et des bénéfices du Fonds de Solidarité ;

c) en prêts ou en actions d'autres Fonds de Solidarité mais qui ne doivent pas dépasser 20 % des avoirs totaux du Fonds de Solidarité.

Article 59 : Tous les déboursements de fonds en liquide du Fonds de Solidarité sont effectués par chèque ou par d'autres titres signés par des personnes dûment autorisées, par le Comité de gestion sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale.

Article 60 : Toutes les sommes d'argent du Fonds de Solidarité, sont déposées à la banque au plus tard le deuxième jour ouvrable après leur réception.

TITRE XV

POUVOIR D'EMPRUNTER

Article 61 : Sous réserve d'une résolution voté par l'Assemblée générale annuelle et sous réserve des dispositions du règlement et de la loi, le Comité de gestion peut être

autorisée à emprunter de l'argent à n'importe quelle source autorisée et crédible. Cet emprunt tient compte des garanties et des conditions de remboursements acceptables dont le montant emprunté n'excède pas 10 pour cent du capital du Fonds de solidarité et du Fonds de réserve.

TITRE XVI

ANNEE FINANCIERE

Article 62 : L'année financière du Fonds de Solidarité prend fin le 31 décembre de chaque année. De ce fait, les opérations d'attributions des prêts sont momentanément suspendues au cours du mois de janvier, afin de permettre au Trésorier de clôturer les comptes.

TITRE XVII

SCEAU

Article 63 : Le Comité de gestion doit adopter pour utilisation par le Fonds de Solidarité, un sceau distinctif portant le nom du Fonds de Solidarité.

Le sceau du Fonds de Solidarité demeure en permanence sous la responsabilité du Trésorier au siège officiel du Fonds de Solidarité.

Le sceau du Fonds de Solidarité est apposé sur tout document officiel du Fonds de solidarité et doit être signé par au moins deux membres du Comité de gestion.

TITRE XVIII

LANGUE OFFICIELLE DU FONDS DE SOLIDARITE D'AFRO

Article 64 : Etant donné que le siège officiel du Fonds de Solidarité est installé dans l'enceinte du Bureau régional de l'OMS à Brazzaville au Congo et, étant entendu que les tribunaux et cours de la République du Congo sont compétents en matière judiciaire, la langue officielle du Fonds de Solidarité, est la langue française, langue officielle au Congo.

Néanmoins, compte tenu du caractère multilingue des membres, tous les documents originaux en français doivent être traduits dans les autres langues officielles en usage au Bureau régional de l'OMS/AFRO.

Pendant les Assemblées générales, le français est la langue de travail, mais les membres ont le droit de s'exprimer dans l'une des langues officielles de leur choix.

Les rapports écrits, les livres comptables, les divers registres sont tenus en français, langue officielle du Fonds de Solidarité, mais traduits dans les autres langues de travail du Bureau régional.

TITRE IXX

POUVOIR DE NOMINATION

Article 65 : Un membre du Fonds de Solidarité peut, par une lettre écrite, de sa propre main, remise ou envoyée au Siège officiel du Fonds de Solidarité, et de son vivant, nommer toute(s) personne(s) autre(s) qu'un fonctionnaire ou un employé du Fonds de Solidarité à qui sera transféré ses avoirs en cas de décès. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires ayant des liens de parenté avec le membre.

La nomination ainsi faite peut être révoquée ou modifiée par tout document similaire écrit de la main du requérant, remis ou envoyé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toute nomination doit être faite dans la forme prescrite par le Comité de gestion.

A défaut de toute nomination, les droits du membre sont légués aux ayants droits reconnus par l'Administration de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 66 : Si la preuve du décès du référant est établie, le Comité de gestion procède au transfert des avoirs du membre décédé.

TITRE XX

REGLEMENT DES LITIGES

Article 67 : Tout litige relatif aux affaires du Fonds de Solidarité et qui peut survenir :

- a) entre les membres, anciens membres et les membres décédés ; ou
- b) son Comité de gestion ou tout fonctionnaire du Fonds de Solidarité ; ou
- c) entre le Fonds de Solidarité et toute autre Association légalement constituée, est renvoyé avant tout devant le Directeur régional de l'OMS/AFRO.

Une réclamation du Fonds de Solidarité pour toute dette due par un membre ou un ancien membre ou un membre décédé, est considérée comme étant un litige relevant de la compétence du Fonds de Solidarité.

TITRE XXI

AMENDEMENT DU REGLEMENT ET DES STATUTS

Article 68 : Toute proposition d'amendement doit être envoyée aux membres du Fonds au moins, sept jours avant la dite réunion. Au cours de cette réunion, aucun autre amendement ne peut être examiné, à moins qu'il ne soit approuvé par l'Assemblée générale annuelle.

TITRE XXII

DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 69 : Le Fonds de Solidarité peut être dissous par consentement des trois quarts de ses membres présents au cours d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 70 : Après dissolution, le surplus financiers après liquidation de toutes les dettes et obligations est payé aux membres du Fonds de Solidarité proportionnellement aux avoirs de chacun d'eux au moment de la dissolution.